

COUR D'APPEL DE BANGUI

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE BANGUI

-----  
GREFFE CIVIL

Rôle Civil n° 8246  
Répertoire n° 7348  
Jugement n° 7348  
Année : 2016

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité – Dignité – Travail  
-----

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

Jugement sur requête DECHEANCE DE L'AUTORITE  
PARENTALE

AUDIENCE CIVILE DU 20 AOUT 2016

A la requête de mademoiselle KOKOUNGBA Lydie Raïssa, de nationalité Centrafricaine, demeurant à Bangui;

Composition du Tribunal :

Président : Robert MATARE NGUEREFARA;  
Greffier : Marietta-Prudence NGANAWARA;

LE TRIBUNAL :

(/u la requête en date du 02 Août 2016 et les pièces du dossier ;  
(/u la loi n° 91.016 du 27/12/1991 portant organisation judiciaire ;  
(/u la Loi n°95.010 du 27/12/1995 portant Code de Procédure Civile ;  
(/u la Loi n°97.013 du 11/11/1997 portant Code de la Famille  
Notamment, en ses articles 597, 598, 601 et 585;  
(/u les réquisitions du Ministère Public;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI :

Attendu que par requête susvisée, mademoiselle KOKOUNGBA Lydie Raïssa a saisi le Tribunal de Grande Instance de Bangui aux fins de la déchéance de l'autorité parentale sur les enfants suivants :

- Esther GABOLI-THOBBIAS, née le 31 décembre 1999 à Bangui ;
- Syntiche GABOLI-THOBBIAS, née le 11 février 2002 à Bangui ;
- Lys Stévia GABOLI-THOBBIAS, née le 06 mai 2000 à Bangui ;
- Le Bonheur GABOLI-THOBBIAS, né le 21 septembre 2004 à Bangui ;

Attendu que la requérante soutient à l'appui de sa demande que ne disposant pas de moyens suffisants pour assurer la scolarité et l'épanouissement de ces enfants, elle préfère se dessaisir de cette charge au profit de leur père biologique jouissant d'une capacité de réaliser toutes les démarches administratives nécessaires au bien être desdits enfants;

Attendu que l'article 598 du code de la famille dispose : « Peut-être déchu de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale à l'égard d'un ou plusieurs enfants qui lui étaient confiés, le père, la mère ou toute autre personne qui, condamnée ou non, compromet gravement la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant... ».

Attendu que la requérante verse au dossier les copies des actes de naissance desdits enfants;

